

droits, protections et obligations qui lui sont applicables en vertu des lois de l'État requérant.

Article 14

Signification de documents

1. L'État requis procède à la signification de tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet une demande de signification d'une citation à comparaître dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la comparution.
3. L'État requis fournit la preuve de la signification à l'État requérant.

Article 15

Documents et dossiers gouvernementaux

1. L'État requis fournit copie des documents et dossiers des ministères et organismes gouvernementaux auxquels le public a accès.
2. L'État requis peut fournir copie de tout document, dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, mais auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux mêmes conditions où ses forces de l'ordre et ses autorités judiciaires y auraient elles-mêmes accès.

Article 16

Confiscation et amendes

1. Sur demande, l'État requis entreprend de rechercher tout bien d'une personne contre laquelle une ordonnance de confiscation, une ordonnance prévoyant une peine pécuniaire ou toute autre ordonnance ayant un effet semblable a été prononcée ou peut être prononcée par une tribunal de juridiction criminelle dans l'État requérant.
2. Lorsqu'il notifie son intention de demander l'exécution d'une ordonnance visée au paragraphe 1 sur des biens situés dans l'État requis,